

Montréal, le 23 avril 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Pierre Grenier
Dentons Canada S.E.N.C.R.L
1, Place Ville Marie, bureau 3900 Montréal
(Québec) Canada H3B 4M7

**OBJET : Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1
 (Preuve amendée août 2025)
 Dossier R-4233-2023**

Maître Grenier,

La Régie de l'énergie (la Régie) fait suite à la réponse à l'engagement de RTA ([C-RTA-0008](#)) déposée le 8 avril 2026. Elle souhaite notamment concilier la note 13d du *Tableau 1 – Comportement en régime permanent et en stabilité* de la norme TPL-001-5.1 ([B-0056](#), p. 27) avec la réponse de RTA afin de s'assurer d'une compréhension commune.

RTA fait valoir, dans le contexte de l'application de la note 13, « *qu'un panneau de distribution c.c. unique ne doit pas être pris en compte* » et, en référence à la note (iv) de la légende du schéma révisé « *Description physique d'un système de protection avec relais numériques* » présenté dans sa réponse, qu'« *un panneau de distribution c.c. unique n'est pas à prendre en compte. Toutefois, le disjoncteur principal unique des circuits de commande, inclus dans ce panneau de distribution, doit l'être;* » ([C-RTA-0008](#)).

À titre de rappel, la note 13d de la norme TPL-001-5.1 se lit comme suit :

13. Aux fins de la présente norme, les composants non redondants d'un système de protection à prendre en compte sont les suivants :

[...]

d. un circuit de commande unique (pouvant comprendre des relais auxiliaires et des relais de blocage) associé à des fonctions de protection, à partir de l'alimentation c.c. jusqu'à la bobine de déclenchement des disjoncteurs ou autres appareils de coupure inclusivement, requises pour l'élimination normale d'un défaut (exclusion possible de la bobine de déclenchement si elle fait l'objet d'une surveillance avec signalement à un centre de contrôle). [nous soulignons]

La Régie note de la pièce [C-RTA-0008](#) que RTA indique avoir consulté la Justification technique ([B-0015](#)) et le Guide d'application de la norme TPL-001-5.1 ([B-0102](#)) « à la lumière » des échanges informels qu'il a eus avec le Coordonnateur de la fiabilité et le Coordonnateur de la planification.

La Régie comprend de la note 13d que la norme TPL-001-5.1 considère tout ce qui se trouve entre l'alimentation c.c. jusqu'à la bobine de déclenchement des disjoncteurs inclusivement, comme un circuit de commande unique. Elle inclut le panneau de distribution c.c. dans le circuit de commande et considère que la bobine de déclenchement du disjoncteur principal ne se retrouve pas physiquement dans ce panneau de distribution, tel que présenté à l'exemple du Guide d'application ([B-0102](#), p. 5) (l'Exemple). De plus, seul l'Exemple représente un disjoncteur principal.

La Justification technique de la norme TPL-001-5.1 ([B-0015](#), p. 10) définit plus amplement un circuit de commande par « *tout ce qui se trouve entre l'extrémité de l'alimentation de poste c.c. et les bobines de déclenchement, inclusivement, y compris le câblage de même que les relais auxiliaires et les relais de blocage* ».

La Régie comprend qu'à des fins d'illustration, la figure 3 de la Justification technique ([B-0015](#), p. 10) (la Figure 3) doit être interprétée conjointement avec l'Exemple. L'Exemple illustre tout ce qui se trouve en aval de chaque fusible « Fuse » de la Figure 3. L'Exemple présente, de façon simplifiée, un seul circuit de déclenchement comptant une seule bobine de déclenchement qui fait l'objet d'une surveillance avec signalement à un centre de contrôle. Le circuit de commande, tel que défini à la note 13d, couvre l'alimentation c.c. de la Figure 3 jusqu'à la bobine de déclenchement de l'Exemple inclusivement, sans en exclure le panneau de distribution c.c.

La Régie comprend que la mention de RTA « *un panneau de distribution c.c. unique ne doit pas être pris en compte* » ([C-RTA-0008](#), p. 2) ne reflète pas la note 13d, puisque que cette dernière indique que c'est le circuit de commande unique qui doit être considéré comme un composant non redondant à prendre en compte, sans faire mention spécifiquement du panneau de distribution c.c.

De plus, la Régie comprend que la note (iv) de la légende du schéma révisé ([C-RTA-0008](#), p. 3) « *Un panneau de distribution c.c. unique n'est pas à prendre en compte. Toutefois, le disjoncteur principal unique des circuits de commande, inclus dans ce panneau de distribution, doit l'être* » ne reflète pas la Figure 3 et l'Exemple, puisque

ces illustrations ne représentent pas le disjoncteur principal dans le panneau de distribution c.c. De plus, le circuit de commande unique ne comprend pas le disjoncteur principal, mais plutôt l'ensemble des équipements à partir de l'alimentation c.c. jusqu'à la bobine de déclenchement du disjoncteur principal, tel que représenté à l'Exemple.

Considérant ce qui précède, la Régie demande à RTA de clarifier son interprétation concernant la note 13d et de modifier la pièce [C-RTA-0008](#) en conséquence.

À prime abord, la Régie comprend que le schéma révisé ([C-RTA-0008](#), p. 4) est un schéma logique et non un schéma de raccordement. La Régie y relève une coquille. En effet, les circuits de mesures représentés dans le schéma devraient, selon sa légende ([C-RTA-0008](#), p. 3) référer à la note (iii) et non à la note (ii). De plus, la Régie constate que ce schéma présente une redondance pour les chargeurs, batteries et panneaux de distribution, ce qui ne reflète pas le texte des pages précédentes ([C-RTA-0008](#), p. 2 et 3).

Ainsi, la Régie demande également à RTA de réviser son schéma « *Description physique d'un système de protection avec relais numériques* » afin de tenir compte de l'ensemble des éléments de la présente correspondance.

La Régie demande ainsi à RTA de lui fournir ces informations **au plus tard le 30 avril 2026 à 16h.**

Veuillez agréer, Maître Grenier, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ss